Droit de la régulation bancaire et financière

Cours magistral du semestre de printemps 2015

Marie-Anne Frison-Roche

Professeur des Universités, Sciences Po (Paris)

mafr@mafr.fr

www.mafr.fr

Leçon n°10

Le droit français dans la Régulation bancaire et financière

Mercredi 8 avril 2015



I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

Règlement du 4 juillet 2012 sur les produits dérivé de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (European Market and Infrastructure Regulation – EMIR)

dérivé de gré à gré, les A. LE DROIT DES MARCHÉS contreparties centrales D'INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Le Règlement *EMIR*

- Directive du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014 concernant les marches d'instruments financiers
- UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE **ET FINANCIER**
- A. LE DROIT DES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS
- Règlement du Parlement et du Conseil du 15 mai 2014
 - 2. Les Directive et Règlement du 15 mai 2014 concernant les marches concernant les marchés d'instruments financiers d'instruments financiers (MIFID II-MIFIR II)



I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

A. LE DROIT DES MARCHÉS D'INSTRUMENTS FINANCIERS

3. L'influence sur le droit français de la réforme communautaire des marchés d'instruments financiers

"Paquet CRD4"

• Règlement du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement (CRR)

I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE DROIT DE LA SOLIDITÉ DES OPÉRATEURS BANCAIRES ET FINANCIERS

• Directive du 26 juin 20131. CRR et CRD 4 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises



I. UN DROIT FRANÇAIS DÉCOULANT DU DROIT COMMUNAUTAIRE BANCAIRE ET FINANCIER

B. LE DROIT DE LA SOLIDITÉ DES OPÉRATEURS BANCAIRES ET FINANCIERS

- Ordonnance du 20 février 2014
- 2. La transformation du droit français par CRD 4

• Décret du 3 novembre 2014

Semestre de printemps 2015



3 Règlements du **23 novembre 2010**, établissant l'ESMA, l'EBA et l'EIOPA

+

Directive du 16 novembre 2011 sur la surveillance des conglomérats financiers (Ficod)

H

Traité international du 2 mars 2012 de Stabilité budgétaire et financière

+

Règlement du 4 juillet 2012 sur l'infrastructure des marchés de produits financiers dérivés (EMIR)

+

« Paquet » CRR + CRD 4 du **26 juin 2013** sur les exigences prudentielles sur les banques

+

Loi française du **26 juillet 2013** de séparation et de régulation des activités bancaires

+

Règlement du 16 octobre 2013 établissement le Mécanisme européen de « supervision unique »

+

Directive du 16 avril 2014 relative aux systems de garantie des dépôts

+

Règlement du 16 avril 2014 sur les abus de marché

« Paquet » MIFRII + MIFD II du **15 mai 2014** sur les marchés d'instruments financiers

+

Règlement du 15 juillet 2014 établissant le Mécanisme européen de « résolution unique »



A. L'HABILETÉ INTERPRETATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

1. Le principe de la hiérarchie des normes

- CJCE, 15 juillet 1064, Costa c. Enel;
- Conseil constitutionnel, 9 août 2012, relative au Traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'Union économique et monétaire;

A. L'HABILETÉ INTERPRÉTATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

1. Le principe de la hiérarchie des normes

Droit communautaire, ordre juridique autonome, automatiquement intégré dans les États-membres

- C.E., 8 février 2007, *Arcelor*;
- Conseil const., decision du 30 novembre 2006, Secteur de l'énergie;

A. L'HABILETÉ INTERPRÉTATIVE DE LA HIÉRARCHIE DES NORMES

- 2. La persistance de l'autonomie des droits nationaux
- L'exigence de coïncidence entre norme communautaire et norme constitutionnelle
- « L'identité constitutionnelle »



Bloc de Constitutionnalité

(Constitution de 1958, DDHC, préambule de 1946, charte de l'environnement et principes fondamentaux reconnus par les lois de la République)



Bloc de Conventionnalité

(Traités internationnaux dont le droit communautaire)



Lois Organiques



Bloc de Légalité (loi)



Principes Généraux du Droit / Jurisprudence



Réglement (décrets et arrêtés)



Actes Administratifs (circulaires et directives)

mafr









B. RÉGULATION SUR RÉGULATION VAUT

1. Le caractère national des objets sociaux de certaines sociétés cotées



Loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de la communication

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

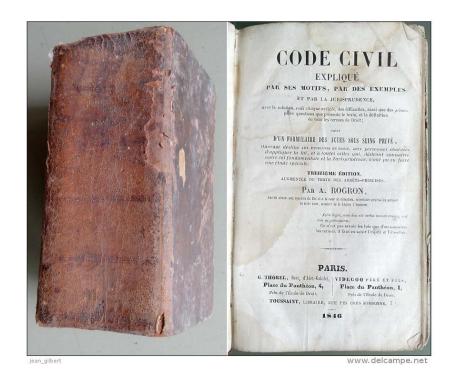
B. RÉGULATION SUR RÉGULATION VAUT

2. L'exemple en cours de l'audiovisuel

Article 40 de la loi du 30 septembre 1986 sur la liberté de communication: Sous réserve des engagements internationaux souscrits par la France, aucune personne de nationalité étrangère ne peut procéder à une acquisition ayant pour effet de porter, directement ou indirectement, la part du capital détenue par des étrangers à plus de 20 % du capital social ou des droits de vote dans les assemblées générales d'une société titulaire d'une autorisation relative à un service de radio ou de télévision par voie hertzienne terrestre assuré en langue française.

- Est considérée comme personne de nationalité étrangère, pour l'application du présent article, toute personne physique de nationalité étrangère, toute société dont la majorité du capital social n'est pas détenue, directement ou indirectement, par des personnes physiques ou morales de nationalité française et toute association dont les dirigeants sont de nationalité étrangère.
- Le présent article n'est pas applicable aux éditeurs de services dont le capital et les droits de vote sont détenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics appartenant à des États du Conseil e l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote détenue par une des sociétés mentionnées à l'article 44 est au moins égale à 20 %.

Droit de la régulation bancaire et financière



C. LA RÉSURGENCE DU DROIT FRANÇAIS DES CONTRATS

1. L'état insatisfaisant du droit français actuel des contrats

Article 8 de la loi du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplication du droit : Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est autorisé à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour modifier la structure et le contenu du livre III du code civil. afin de moderniser, de simplifier, d'améliorer la lisibilité, de renforcer l'accessibilité du droit commun des contrats, du régime des obligations et du droit de la preuve, de garantir la sécurité juridique et l'efficacité de la norme et, à cette fin : CONTRATS 1° Affirmer les principes généraux du droit des contrats tels que la bonne foi et la liberté **contractuelle** ; énumérer et définir les principales catégories de contrats ; préciser les règles relatives au processus de conclusion du contrat, y compris conclu par voie électronique, afin de **clarifier** les dispositions applicables en matière de négociation, d'offre et d'acceptation de contrat, notamment s'agissant de sa date et du lieu de sa formation ...

II. UN DROIT FRANÇAIS DEMEURANT ACTIF DANS LE DROIT BANCAIRE ET FINANCIER

C. LA RÉSURGENCE DU DROIT FRANÇAIS DES CONTRATS

2. Le projet d'Ordonnance portant réforme du droit des contrats